



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 01 du 02 janvier 2025

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 01 du 02 janvier 2025

HEBDO

SGAR

Arrêté SGAR/ARS 623 du 31 décembre 2024 portant approbation de l'avenant n°3 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la "Maison départementale des adolescents de la Vendée".

ARS

Arrêté ARS PDL-DG-2024-047 du 18 décembre 2024 habilitant Stéphane DAVENEL, ingénieur d'études sanitaires, à rechercher et constater des infractions dans le cadre des mission de contrôle relevant de son champ de compétences

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-79-2024-49-OXYGENE du 21 novembre 2024 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la S.A. Bastide le Confort Médical depuis un site de rattachement situé 8 rue des Grands Champs à BEAUCOUZÉ (49070)

Arrêté conjoint ARS/CD 49 2024/DASM/PPA/173/2024/49 du 27 décembre 2024 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD JEANSON sis au 4, rue Biardeau à Angers (49 000) et désignation d'un administrateur provisoire

DIRMNAMO

Arrêté 63/2024/DIRM-NAMO/RUO du 30 décembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

Arrêté 64/2024 du 31 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire.

Arrêté 66/2024 du 31 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest exercées sous l'autorité directe de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté conjoint SGAR / ARS N° 623 du 31 DEC. 2024
portant approbation de l'avenant n°3
de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
de la « Maison départementale des adolescents de la Vendée »**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

**Le préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-19-3 relatif à la délégation de signature du recteur aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 122-1 relatif au directeur d'un organisme de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-7 définissant les compétences du directeur du centre hospitalier Georges Mazurelle, établissement public de santé mentale de Vendée ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique - M. RIGOULET-ROZE (Fabrice) ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire – M. JUMEL Jérôme ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 portant délégation à un préfet de région et à un directeur général d'agence régionale de santé du pouvoir d'approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ;

Vu l'arrêté conjoint SGAR/ARS n°286 du 30 mai 2017 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la « Maison départementale des adolescents de la Vendée » du 14 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint SGAR/ARS n°17 du 22 février 2018 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la « Maison départementale des adolescents de la Vendée » ;

Vu l'arrêté conjoint SGAR/ARS n°199 du 13 juin 2023 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la « Maison départementale des adolescents de la Vendée » ;

Vu les délibérations autorisant les membres du groupement à signer l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la « Maison départementale des adolescents de la Vendée » :

- délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Vendée en date du 15 novembre 2024 ;
- délibération du conseil municipal de la ville de Luçon en date du 17 décembre 2024 ;
- délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu en date du 12 novembre 2024 ;
- délibération du centre intercommunal d'action sociale du Pays des Herbiers en date du 5 décembre 2024 ;
- délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pouzauges en date du 17 décembre 2024 ;
- délibération du conseil de surveillance de l'EPSM de Vendée – centre hospitalier Georges Mazurelle en date du 18 décembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public de la « Maison départementale des adolescents de la Vendée », en date du 6 novembre 2024 ;

Vu le dossier de demande d'approbation d'un avenant n°3 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la « Maison départementale des adolescents de la Vendée », transmis le 8 novembre 2024 et complété les 5 décembre 2024, 19 décembre 2024 et 20 décembre 2024 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 27 décembre 2024 ;

Sur proposition du préfet de la Vendée ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est approuvé l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la « Maison départementale des adolescents de la Vendée ».

Les modifications apportées par cet avenant n°3 concernent l'article 5 (durée) et l'article 7-3 (régime juridique du personnel du groupement) de la convention constitutive.

Les autres dispositions de la convention constitutive, telles qu'approuvées initialement et par les avenants n°1 et n°2, sont inchangées.

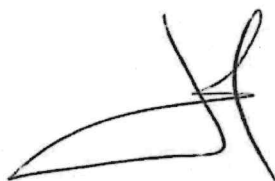
Article 2 : Sont annexés au présent arrêté les extraits de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des adolescents de la Vendée » modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

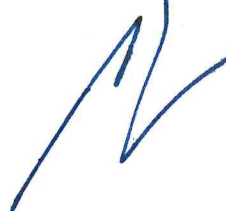
La décision d'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la « Maison départementale des adolescents de la Vendée » et l'avenant n°3 seront mis à la disposition du public sur le site internet du groupement d'intérêt public.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du groupement d'intérêt public ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire



Le préfet de la région des Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique



Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la préfecture de la région des Pays de la Loire, sise 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1, ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES cedex 1, dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.

ANNEXE A L'ARRÊTE CONJOINT SGAR/ARS DU

Extraits de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Maison départementale des adolescents de la Vendée »

Les modifications apportées par l'avenant n°3 sont mentionnées en italique.

1. Dénomination du groupement (extrait de l'article 2 de la convention constitutive)

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Maison départementale des adolescents de la Vendée ». Dans tous les actes et documents destinés à des tiers et émanant du groupement, cette dénomination est suivie par la mention « GIP ».

2. Objet du groupement et zone géographique

Objet du groupement (article 3 de la convention constitutive)

La Maison départementale des adolescents de la Vendée est un lieu unique d'accueil, d'écoute, d'orientation, d'information, d'éducation à la santé et de prévention pour les jeunes vendéens de 11 (entrée en collège) à 21 ans, leurs parents et les professionnels œuvrant auprès des adolescents.

La Maison départementale des adolescents de la Vendée a pour mission :

- d'apporter une réponse de santé médico-sociale, sociale, éducative ou juridique et plus largement prendre soin des adolescents en leur offrant les prestations les mieux adaptées à leurs besoins et attentes, qui ne sont pas actuellement pris en charge dans le dispositif traditionnel,
- de fournir aux adolescents des informations, des conseils, une aide au développement d'un projet de vie,
- de favoriser l'accueil en continu par des professionnels divers pour faciliter l'accès de ceux qui ont tendance à rester en dehors des circuits habituels,
- de soutenir les parents des jeunes en difficulté et les aider sur leur demande à mieux se positionner dans leur rôle de parents,
- de constituer un pôle ressource et un guichet unique pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence,
- de favoriser la synergie des acteurs et la mise en œuvre de prises en charge globales pluri-professionnelles et pluri-institutionnelles,
- de développer chez les professionnels une formation et une culture commune sur l'adolescence,
- d'organiser l'expertise interprofessionnelle sur des situations individuelles en vue de la définition d'une prise en charge précisant les engagements et les limites des différents intervenants,
- d'évaluer le suivi des prises en charge et des méthodes dans un souci d'amélioration de la qualité de ces prises en charge,
- d'assurer la cohérence des actions menées en faveur des jeunes sur le territoire concerné.

La M.D.A. s'adresse donc, aussi bien aux adolescents, qu'aux parents des adolescents, aux professionnels des institutions partenaires qui travaillent autour de l'adolescence. A ce titre, une commission d'examen des situations difficiles se réunit périodiquement.

Zone géographique d'activité (article 4 de la convention constitutive)

L'activité de la Maison Départementale des Adolescents de la Vendée couvre l'intégralité du territoire du département de la Vendée.

3. Identité des membres du groupement (article 1 de la convention constitutive)

Le Groupement est constitué entre :

- **L'Éducation Nationale**, représentée par le Directeur Académique des Services de L'Éducation Nationale de la Vendée
Cité Administrative Travot – 85000 La Roche sur Yon,
- **Le Département de la Vendée**
40, rue du Maréchal Foch – 85000 La Roche sur Yon,
- **L'Établissement Public de Santé Mentale de Vendée**
Centre Hospitalier Georges Mazurelle, rue Georges Mazurelle – 85000 La Roche sur Yon,
- **La Commune de Luçon**

- 1, rue de l'Hôtel de Ville – 85400 Luçon,
 - **Le Centre intercommunal d'action sociale du Pays des Herbiers**
Hôtel des communes, 6 rue du Tourniquet – 85500 Les Herbiers,
 - **La Communauté d'Agglomération « Terres de Montaigu »**
35, avenue Villebois-Mareuil – 85600 Montaigu
 - **La Caisse d'Allocations Familiales de Vendée,**
109 Boulevard Louis Blanc – 85000 La Roche sur Yon.
 - **La communauté de communes du Pays de Pouzauges**
La Fourrière, Maison de l'Intercommunalité, 85 700 Pouzauges
- D'autres membres pourront être ajoutés ultérieurement.

4. **Adresse du siège du groupement** (extrait de l'article 2 de la convention constitutive)
Le siège social du Groupement est fixé Résidence Montcalm, 133 Boulevard Briand à La Roche sur Yon (85000).

5. **Durée de la convention** (extrait de l'article 5 de la convention constitutive)
« Le Groupement est constitué pour une durée illimitée. La présente convention constitutive pourra être modifiée par avenant, à la suite d'un vote unanime en ce sens par l'Assemblée générale et avec l'accord de l'ensemble de ses membres, après approbation de l'autorité compétente ».

6. **Régime comptable du groupement** (articles 12 et 13 de la convention constitutive)

Tenue des comptes (article 12 de la convention constitutive)

La Maison Départementale des Adolescents est soumise aux règles de gestion financière et comptable publique prévues par les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 - titres I et III.

L'agent comptable, désigné conformément à la réglementation en vigueur au moment de la rédaction de la présente convention, participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du Groupement.

L'agent comptable est chargé du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés au GIP, du maniement des fonds et du mouvement des disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Budget (extrait de l'article 13 de la convention constitutive)

Le budget est établi selon l'instruction comptable commune applicable aux organismes dépendant de l'État.

7. **Régime applicable aux personnels propres du groupement** (article 7-3 de la convention constitutive)

« 7-3 Régime juridique du personnel du groupement

Les personnels du groupement peuvent être :

- *des personnels mis à disposition par ses membres ;*
- *le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée aux articles L 2 et L 5 du code général de la fonction publique non membre du groupement, placés dans une position conforme à leur statut ;*
- *à titre complémentaire, d'agents contractuels de droit public recrutés directement par le groupement. »*

8. **Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers** (article 18 de la convention constitutive)

En cas de litige avec un membre du Groupement ou un tiers, un règlement amiable est recherché par le Directeur du Groupement en lien avec le Président de celui-ci.

En cas d'échec, le Tribunal compétent est saisi par le Directeur du Groupement, après autorisation ou information de l'Assemblée Générale, conformément aux articles 6-3 et 7-1.

9. Composition du capital, répartition des voix dans les organes délibérants du groupement et modalités de participation des membres (articles 9, 6-1, 6-2, 6-4 et annexe 1 de la convention constitutive)

Capital (article 9 de la convention constitutive)

Le Groupement est constitué sans capital.

Répartition des voix dans les organes délibérants du groupement (article 6-1 de la convention constitutive)

L'Assemblée Générale est composée, suivant les modalités précisées ci-dessous, des représentants de l'ensemble des membres du groupement, membres fondateurs et nouveaux adhérents.

La répartition des sièges est liée au prorata de la contribution annuelle et est susceptible d'être revue annuellement en fonction des modifications intervenues, le cas échéant, au niveau des apports et de la composition de l'Assemblée Générale. Chaque révision de la répartition des sièges devra, au préalable, pour entrer en vigueur, donner lieu à modification de la présente convention.

- **DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE,**
 - ◆ Trois conseillers Départementaux ou leurs suppléants
 - ◆ Quatre personnes qualifiées désignées par le Département de la Vendée, parmi les agents de la collectivité,
- **ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE VENDÉE**
 - ◆ Le Président du Conseil de surveillance ou son représentant,
 - ◆ Le Directeur du Centre Hospitalier ou son représentant,
 - ◆ Le Président de la Commission Médicale d'Établissement ou son représentant,
 - ◆ Le Praticien hospitalier Coordonnateur de la Maison des Adolescents ou son représentant.
- **CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DES HERBIERS**
 - ◆ Le Président ou un autre représentant dûment habilité et son suppléant
- **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION « TERRES DE MONTAIGU »**
 - ◆ Le Président ou un autre représentant dûment habilité et son suppléant
- **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES**
 - ◆ Le Président ou un autre représentant dûment habilité et son suppléant
- **COMMUNE DE LUÇON**
 - ◆ Le Maire ou un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal et son suppléant
- **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VENDÉE**
 - ◆ Le Directeur ou son représentant
- **ÉDUCATION NATIONALE**
 - ◆ Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Vendée ou son représentant

En Assemblée Générale, chaque membre dispose d'autant de voix que de représentants statutaires. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE n° ARS-PDL-DG-2024- 047 du 18/12/2024

Habilitant Monsieur Stéphane DAVENEL, Ingénieur d'études sanitaires,
à rechercher et constater des infractions dans le cadre des
missions de contrôle relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1421-1 à L. 1421-6, L. 1427-1, R.1312-1 à R. 1312-8 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS Pays de la Loire ;

Considérant que par un arrêté ministériel n° MSO000091866758 du 29 février 2024, Monsieur Stéphane DAVENEL, a été intégré dans le corps des ingénieurs d'études sanitaires et affecté à l'agence régionale de santé Pays de la Loire afin d'exercer son activité à la délégation territoriale de Mayenne à compter du 1er mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Stéphane DAVENEL, Ingénieur d'études sanitaires à l'agence régionale de santé Pays de la Loire, est habilité dans le cadre de ses compétences à rechercher et constater, dans le cadre des limites territoriales de la région des Pays de la Loire :

- les infractions aux prescriptions des articles du Code de la santé publique :
 - première partie, livre III - Protection de la santé et environnement ou des règlements pris pour leur application (articles L. 1312-1 et R. 1312-1) ;
 - troisième partie, livre I, titre 1er, chapitre V - Contrôle sanitaire aux frontières (article L. 3116-3) ;
 - troisième partie, livre V, titre 1er - Lutte contre le tabagisme (L. 3515-1 et R. 3515-1),
- les infractions aux prescriptions des articles du Code de la construction et de l'habitation en matière d'insalubrité : livre V, titre 1er.

ARTICLE 2

Monsieur Stéphane DAVENEL prêterait serment dans les conditions fixées par l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique.

Mention de cette assermentation sera portée sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2024

Le directeur général

Jérôme JUMEL



ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/79/2024/49

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la S.A. Bastide le Confort Médical depuis un site de rattachement situé 8 rue des Grands Champs à BEAUCOUZÉ (49070)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-033 du 23 septembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 23 mai 2024 ;

Considérant la demande, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 21 mars 2024, présentée par la S.A. Bastide le Confort Médical ayant son siège social à CAISSARGUES (30132), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté 8 rue des Grands Champs à BEAUCOUZÉ (49070) ;

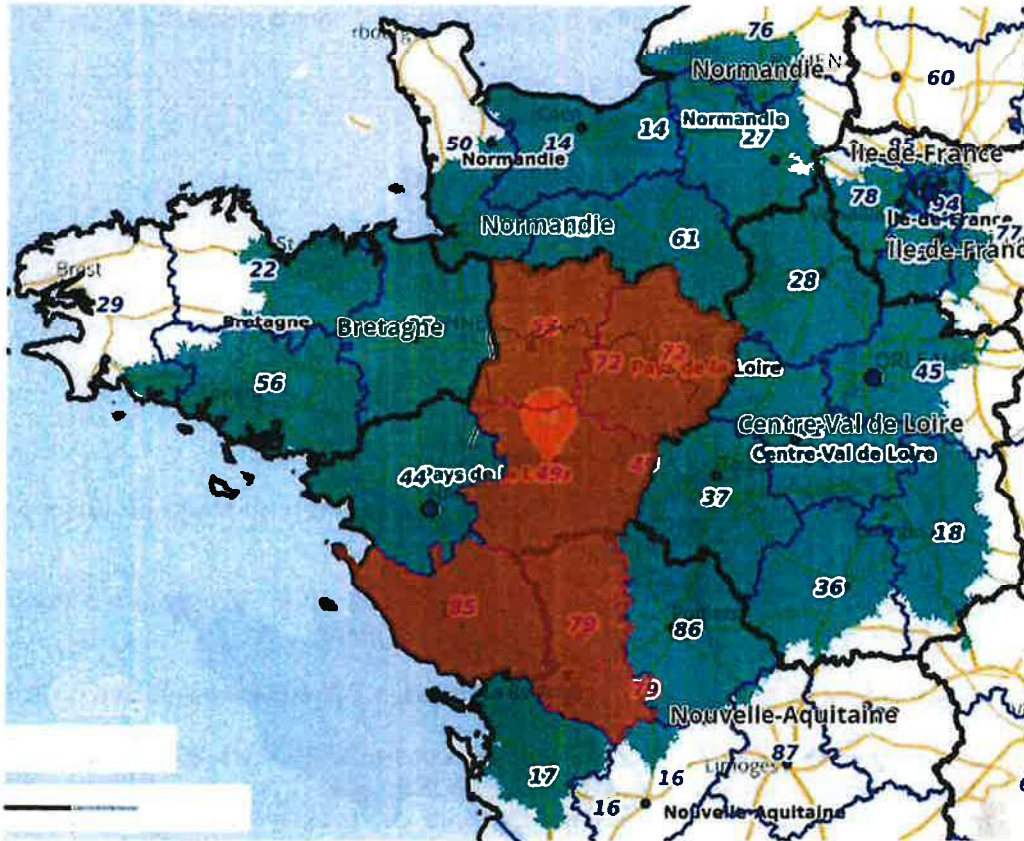
Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée suite au rapport d'inspection établi le 18 novembre 2024 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et tenant compte des observations de la structure en date du 24 octobre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.A. Bastide le Confort Médical, structure dispensatrice ayant son siège social Avenue de la Dame, Centre d'Activités Euro 2000 à CAISSARGUES (30132), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS EJ 30 001 771 2, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 8 rue des Grands Champs à BEAUCOUZÉ (49070).

Le site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 305 635 039 00194. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 49 002 425 4**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de BEAUCOUZÉ (49070), dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- **en région Pays de la Loire** : Maine et Loire (49), Mayenne (53), Sarthe (72), et Vendée (85) ;
- **en région Nouvelle Aquitaine** : Deux-Sèvres (79).

ARTICLE 2 : La S.A. Bastide le Confort Médical devra informer l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens de la date de début d'exploitation effective de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 8 rue des Grands Champs à BEAUCOUZÉ (49070).

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle, concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 21/11/2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
L'adjointe à la responsable du département Accès aux soins primaires,

Béatrice BONNAVAL

ARRETE conjoint ARS/CD 49 N° 2024/DASM/PPA/173/2024/49

Portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD JEANSON sis au 4, rue Biardeau à Angers (49 000) et désignation d'un administrateur provisoire

Le Directeur général de l'agence régionale de santé des pays de la Loire
La Présidente du conseil départemental du Maine et Loire

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-14 ;

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé.

VU Le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de La Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté conjoint ARS / Conseil départemental du Maine et Loire ARS/PDL/DAS/DAMS-PA/REN 59-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Jeanson géré par l'association Union Familiale des victimes de guerre à Angers 49 000, modifié par arrêté du 29 décembre 2023 ;

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement émis par la commission intercommunale d'Angers Loire métropole le 16 octobre 2024 ;

VU Le courrier du 5 novembre 2024 portant injonction de faire cesser les risques majeurs relevés par la mission d'inspection en date des 26 et 27 septembre 2024 ;

VU Le courrier conjoint ARS/ conseil départemental du Maine et Loire du 14 novembre 2024 proposant au président de l'Union Familiale des victimes de guerre (UFVG) du Maine-et-Loire la mise en œuvre d'un processus visant au transfert des autorisations médico-sociales détenues par l'UFVG au profit de l'association catholique Angevine d'assistance et de bienfaisance (ACAOAB) ;

VU Le courrier conjoint ARS/ conseil départemental du Maine et Loire du 14 novembre 2024 proposant au président de l'association catholique Angevine d'assistance et de

bienfaisance (ACAOAB) la mise en œuvre d'un processus visant au transfert des autorisations médico-sociales détenues par l'Union Familiale des victimes de guerre (UFVG) du Maine-et-Loire au profit de l'ACAOAB ;

VU le message en date du 28 novembre 2024 par lequel le président de l'UFVG du Maine et Loire exprime l'accord de son conseil d'administration pour la reprise de l'EHPAD Jeanson par l'ACAOAB ;

VU la délibération en date du 29 octobre 2024 du conseil d'administration de l'ACAOAB, confirmant la volonté de l'association de reprendre la gestion de l'EHPAD Jeanson ;

VU le courrier en date du 5 décembre 2024 informant les autorités tarifaires des mesures correctives prises en réponse aux quatorze injonctions énoncées à la suite de l'inspection des 26 et 27 septembre 2024 ;

VU le courrier du 16 décembre 2024 faisant état des constats effectués lors de la contre-visite de l'équipe d'inspection en date des 11 et 12 décembre 2024, et confirmant l'intention des autorités tarifaire de placer l'établissement sous administration provisoire en application des dispositions de l'article L 313-14 du CASF au regard de l'insuffisance de mise en œuvre de sept des quatorze injonctions initiales ;

Considérant l'accord exprimé par les présidents de l'UFVG et de l'ACAOAB pour la mise en œuvre de la procédure exposée dans les courriers en date du 14 novembre 2024, lors d'une réunion en date du 2 décembre 2024 en présence des représentants de l'ARS des pays de la Loire et du conseil départemental du Maine-et-Loire ;

Considérant les mesures de redressement restant à mettre en œuvre en conséquence des injonctions émises suite à l'inspection de l'EHPAD Jeanson, et les travaux à mener pour préparer le transfert de la gestion dudit établissement de l'UFVG du Maine et Loire vers l'ACAOAB, conformément à la volonté exprimée par les deux associations ;

Sur proposition de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2025, l'EHPAD JEANSON, 4 rue Biardeau 49000 ANGERS – n° FINESS juridique 490535713 – FINESS géographique 490536471 - est placé sous administration provisoire pour une durée de six mois, en application des dispositions de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles. Cette mesure pourra être renouvelée pour une seconde période de six mois sur décision des autorités tarifaires.

Article 2 : M. Christian FREMONDIERE, assisté par Mme. Mathilde SOCHELEAU, dont le domicile professionnel est situé au 5, rue du haut pressoir à ANGERS 49000 est nommé(e) administrateur provisoire de l'EHPAD JEANSON à ANGERS à compter du 1^{ER} janvier 2025 en application des dispositions de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles, pour une durée de six mois renouvelables une fois ;

Article 3 : M. Christian FREMONDIERE, assisté par Mme Mathilde SOCHELEAU, a pour mission d'accomplir les actes de direction et d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation de l'établissement, tout en garantissant la qualité et la sécurité des prises en charges des résidents, en référence notamment aux injonctions énoncées à la suite de l'inspection des 26 et 27 septembre 2024. A cette fin, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, notamment en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière, de gestion logistique et de gestion des ressources humaines. En application de l'accord acté entre l'UFVG et l'ACAOAB par courriers du 14 novembre 2024, il met en place les conditions du transfert des autorisations au terme de la période d'administration provisoire, qui pourra être renouvelée si besoin pour une seconde période de six mois, conformément aux dispositions du V de l'article L 313-14. Dans le respect de ses prérogatives, le conseil d'administration de l'UFVG sera associé aux décisions budgétaires et tenu informé de la gestion de l'établissement.

Article 4 : les frais afférents à l'administration provisoire seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et un état de ces frais et de leur paiement sera transmis régulièrement aux autorités tarifaires pour information. Un point de situation à destination de ces dernières sera programmé chaque trimestre jusqu'au transfert effectif des autorisations ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des conseils d'administration de l'UFVG Maine et Loire et de l'ACAOAB. Il fera l'objet d'une information auprès des représentants du personnel et des familles de l'établissement ;

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Article 7 : la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Directeur général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et du département du Maine et Loire.

Nantes, le **27 DEC. 2024**

La Directrice générale adjointe
de l'agence régionale de santé
des pays de la Loire

Isabelle MONNIER



Pour la Présidente du conseil
départemental du Maine et Loire
et par délégation
Le Vice-Président en charge du bien vieillir

Jean-François RAIMBAULT



Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°63/2024/DIRM-NAMO/RUO

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2024/SGAR/DIRM NAMO/420 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2024/DIRM/DSF-marchés du 30 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : COMPETENCE EXCLUSIVE ET SUBDELEGATIONS SANS LIMITATION DE MONTANT

1.1 : Compétence exclusive des préfets de région

Demeurent sous la compétence exclusive des préfets de région :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les actes du contentieux administratif ;
- les conventions passées avec les régions Bretagne et Pays de la Loire.

1.2 : Compétence exclusive de la directrice interrégionale

Demeurent sous la compétence exclusive de la directrice interrégionale :

- les marchés relevant du BOP 149
- les baux et concessions de logement

1.3 : Subdélégation en matière de pouvoir adjudicateur et ordonnancement secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale, la délégation qui lui est conférée en matière de pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire sur tous les BOP relevant de sa compétence – à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 1.1 – sera exercée, dans le cadre de leurs fonctions et attributions respectives, par :

Eamon MANGAN	Directeur adjoint Activités maritimes	Sans limitation de montant
Éric VASSOR	Directeur adjoint Sécurité maritime	
Gonzague DE MONCUIT DE BOISCUILLE (à compter du 01/01/2025)	Directeur adjoint délégué Activités maritimes	
François PETIT	Chef du service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes	
Sophie ROUX	Secrétaire générale	
Elodie LE RHUN	Secrétaire générale adjointe	
Céline BODENES	Secrétaire générale adjointe	

ARTICLE 2 : SUBDELEGATION DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Subdélégation est donnée aux personnes ci-dessous aux fins de négociation et signature des conventions, marchés et devis, quelle que soit la procédure de passation, ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur exécution, dans la limite de leurs fonctions et attributions respectives :

Agent	Poste	BOP	Montant maximal (HT)
Cabinet de Direction			
Jacqueline JOUVENCE	Directrice de cabinet	205	4 000 €
Secrétariat Général			
Hugo RACINE	Chef bureau finances	205	10 000 €
		217	
		348	
		349	
		362	
		723	
Laurence LOPEZ	Gestionnaire finances	205	2 000 €
Adrien HARDY	Gestionnaire finances	205	2 000 €
Stéphanie FACHON	Cheffe UFASST	205	10 000 €
		217	
Marie CHAPUIS	UFASST	205	10 000 €
		217	
Yann FLEURY	Chef USI	205	25 000 €
Mission communication, données, études et statistiques (MCDES)			
Anne RICHARD	Cheffe MCDES	205	4 000 €
Mission de coordination des politiques de la mer et du littoral (MCPML)			
Estelle GODART	Cheffe de service	113	10 000 €
		205	
Hélène LEGRAND	Adjointe à la cheffe de service	113	10 000 €
		205	
Mickaël HAMONIC	Chargé de mission SIG	205	800 €
Service de contrôle des activités maritimes (SCAM)			
Gaëlle CHAIGNEAU	Cheffe de service	205	50 000 €
Laurent MENGUY	Adjoint à la cheffe de service	205	50 000 €
PAM THEMIS			
Ariane PROVOST-REGAUD	Commandante	205	25 000 €
Frédéric SCHNEIDER	Commandant	205	25 000 €
Service des gens de mer et de l'enseignement maritime (SGMEM)			
Yves TERTRIN	Chef de service	205	4 000 €

Sonia TRIVIDIC	Adjointe au chef de service	205	4 000 €
Virginie GONTIER	Adjointe au chef de service	205	4 000 €
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes (SRAFM)			
Marie BEAUSSAN	Cheffe URDP	205 (FIM et FEAMPA)	Sans limitation
Sandrine MENGUY	Cheffe BSEFM	205 (FIM et FEAMPA)	75 000 €
Emma EDIMO	Gestionnaire affaires économiques	205 (FIM et FEAMPA)	75 000 €
Maryse FOUGERIT	Secrétaire	205	800 €
Comité local d'action sociale (CLAS)			
Michel LE RU	Président du CLAS	217	800 €
Service infrastructures et équipements de sécurité maritime (SIESM)			
Ronan ROUE	Chef SIESM	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Jean-François MION	Adjoint au chef SIESM	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Gilles LE MARTELOT	Secrétaire/gestionnaire	205	800 €
Division des phares et balises de Bretagne Nord			
Anthony MATYNIA	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Philippe THIBault	Adjoint au chef de division – Chef antenne de St Malo	205	4 000 €
Erwan PERON	Atelier	205	4 000 €
Yannick CUVILLIER	Chef CEI	205	4 000 €
Thierry BENDER	Adjoint au chef CEI	205	4 000 €
David KERRELLO	Chef de pôle	205	4 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Ouest			
Pierre LE LAMER (à compter du 01/02/2025)	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Gwenaëlle FLOCH	Adjoint au chef de division	205	4 000 €
Franck GRALL	Chef d'atelier	205	4 000 €
David SEVERE	Adjoint chef d'atelier	205	4 000 €

Division des phares et balises de Bretagne Sud			
Bruno PANNETIER	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Robert SCHNEIDER	Adjoint au chef de division	205	4 000 €
Hoëla SABOUREAU	Adjointe au chef DPB BS – Cheffe antenne de Concarneau	205	4 000 €
Aurélie BIDOIRE	Cheffe d’atelier	205	4 000 €
Pierre-Emmanuel CABON	Chef d’équipe génie civil - Concarneau	205	800 €
Division des phares et balises des Pays de la Loire			
Bruno BOILLON	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Pierre CHELET	Adjoint au chef de division	205	4 000 €
Laurent MELET	Chef d’atelier	205	4 000 €
Yann SANQUER	Adjoint au chef de division – Chef antenne des Sables d’Olonne	205	4 000 €
Stéphane GUEDON	Adjoint chef antenne Sables d’Olonne	205	4 000 €
Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS)			
CROSS Etel			
Alexis MOREL	Directeur	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Gaëlig BATAIL	Directeur adjoint	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Thibaut DE MONTBRON	Responsable financier	205	10 000 €
		348	
		362	
		723	
CROSS Corsen			
Serge CHIAROVANO	Directeur	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Fabrice RICHOU	Directeur adjoint	205	50 000 €
		348	
		362	

		723	
Justine BOULAY	Chef service administratif	205	10 000 €
		348	
		362	
		723	
Maryline ZAMMIT	Cheffe du service technique	205	10 000 €
SQSN			
Damien LAVIGNE	Chef SQSN	205	4 000 €
Sébastien LOPEZ	Adjoint au chef SQSN	205	4 000 €
CSN de Saint-Malo			
Philippe LE NY	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Brest			
Sébastien LE VEY	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Concarneau			
Arnaud CONAN	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Lorient			
Eric BIHAVAN	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Saint-Nazaire			
Jean-Marc CEVAER	Chef de centre	205	4 000 €
Pierre VIGOUROUX	Adjoint au chef de centre	205	4 000 €
SSGM			
Emmanuelle BOST	Médecin chef interrégional (Lorient)	205	4 000 €
Dominique LANDRIN	Médecin chef interrégional (Lézardrieux)	205	4 000 €
Jenifer ALMAS	Infirmière régionale	205	4 000 €

ARTICLE 3 : SUBDELEGATION D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Subdélégation est donnée aux personnes ci-dessous aux fins d'engagement et d'ordonnancement des dépenses, de paiement des aides et subventions et d'émission des titres de perception de recettes, dans le cadre de leurs fonctions et attributions respectives :

Agent	Poste	BOP	Montant maximal (HT)
<i>Cabinet de Direction</i>			
Jacqueline JOUVENCE	Directrice de cabinet	205	4 000 €
Sylvie ANTONIO	Secrétaire de direction	205	4 000 €
Anne DECK (à partir du 16/02/2025)	Secrétaire	205	4 000 €
<i>Secrétariat Général</i>			
Hugo RACINE	Chef bureau finances	113	Sans limitation
		205	
		217	
		348	
		349	
		362	
Laurence LOPEZ	Gestionnaire finances	723	25 000 €
		113	
		205	
		217	
		348	
		349	
Adrien HARDY	Gestionnaire finances	362	15 000 €
		723	
		113	
		205	
		217	
		348	
Stéphanie FACHON	Cheffe UFASST	349	10 000 €
		205	
Marie CHAPUIS	UFASST	217	10 000 €
		205	
Yann FLEURY	Chef USI	205	25 000 €
Thierry NOEL	Expert RH	217	10 000 €

Sonia AVENARD-BRICAUD	Cheffe bureau RH	217	10 000 €
Cindy CAULIER	Gestionnaire RH	217	800 €
Patricia TIREL	Gestionnaire RH	217	800 €
Caroline NIZET (à compter du 01/03/2025)	Gestionnaire RH	217	800 €
Noémie CLAUTOUR	Gestionnaire RH	217	800 €
MCPML			
Estelle GODART	Cheffe de service	205	4 000 €
Jean-Grégory MERCIER	Secrétaire	205	4 000 €
SCAM			
Gaëlle CHAIGNEAU	Cheffe SCAM	205	15 000 €
Nathalie BRUHAUX	Secrétaire	205	4 000 €
SGMEM			
Yves TERTRIN	Chef de service	205	4 000 €
Catherine LE SCODAN	Secrétaire	205	4 000 €
Noria PENHOAT	Secrétaire	205	4 000 €
Katia RUBIANO	Secrétaire	205	4 000 €
SRAFM			
Maryse FOUGERIT	Secrétaire	205	4 000 €
SIESM			
Ronan ROUE	Chef de service	205 (recettes)	Sans limitation
		205	25 000 €
Lionel NEZET	Gestionnaire finances	205 (recettes)	Sans limitation
		205	25 000 €
		348	
		349	
		362	
		723	
Gilles LE MARTELOT	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Nord			
Anthony MATYNIA	Chef de division	205	15 000 €
Philippe THIBault	Adjoint au chef de division – Chef antenne de St Malo	205	15 000 €
Sophie SAUVAITRE	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Ouest			
Pierre LE LAMER (à compter du 01/02/2025)	Chef de division	205	15 000 €

Gisèle LAZENNEC	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
Catherine RAOUL	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Sud			
Bruno PANNETIER	Chef de division	205	15 000 €
Hoëla SABOUREAU	Adjointe au chef DPB BS – Cheffe antenne de Concarneau	205	15 000 €
Mireille GUIBERT	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Division des phares et balises des Pays de la Loire			
Bruno BOILLON	Chef de division	205	15 000 €
Yann SANQUER	Adjoint au chef de division – Chef antenne des Sables d’Olonne	205	15 000 €
Julie LAPINA	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Gabriel GUEGAN	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
CROSS			
CROSS Etel			
Alexis MOREL	Directeur	205	15 000 €
Aliette LE DORZE	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
CROSS Corsen			
Serge CHIAROVANO	Directeur	205	15 000 €
Justine BOULAY	Chef service administratif	205	15 000 €
Emilie BLONDEAU	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
SQSN			
Damien LAVIGNE	Chef de service	205	4 000 €
Sylvie BELLOUR	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Saint-Malo			
Philippe LE NY	Chef de centre	205	4 000 €
Sylvie VAULEON	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Brest			
Sébastien LE VEY	Chef de centre	205	4 000 €
Patricia APPRIOU	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Concarneau			
Arnaud CONAN	Chef de centre	205	4 000 €
Sylvie LE MOING	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
Sandrine PAUTREL	Secrétaire	205	4 000 €
CSN de Lorient			
Eric BIHAVAN	Chef de centre	205	4 000 €
Virginie BEN AZRA	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Saint-Nazaire			
Jean-Marc CEVAER	Chef de centre	205	4 000 €
Julie LEBIHAIN	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €

SSGM			
Emmanuelle BOST	Cheffe de service	205	4 000 €
Dominique LANDRIN	Cheffe de service	205	4 000 €
Jenifer ALMAS	Infirmière régionale	205	4 000 €

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 42/2024/DIRM-NAMO/RUO du 12 novembre 2024, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 :

La Directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche-Ouest et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Pays de la Loire et Bretagne.

Fait à Nantes, le **30 DEC. 2024**

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest


Sandrine SELLIER-RICHEZ
Directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique - Manche Ouest

Ampliations :

- Préfecture de la région Bretagne (secrétariat régional pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification ; original: chrono/SEC-DIRM NAMO)
- Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, secrétariat général, centre de prestations comptables mutualisées
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, (pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°64/2024

portant subdélégation de signature administrative pour les attributions
relevant du préfet de la région Pays de la Loire

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique à compter du 30 janvier 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai 2022 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2024/SGAR/DIRM NAMO/420 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest subdélégation de signature administrative est donnée à l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes Eamon MANGAN, à l'ingénieur des travaux publics de l'État hors classe Eric VASSOR, à l'administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes Gonzague DE MONCUIT DE BOISCUILLÉ, à l'effet de signer au nom du préfet de la région Pays de Loire, les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances concernant l'ensemble des matières visées par l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DIRM NAMO/420 du 21 août 2024 portant délégation de signature administrative.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Eamon MANGAN, Eric VASSOR, Gonzague DE MONCUIT DE BOISCUILLÉ, la subdélégation de signature administrative qui leur est consentie par le présent arrêté est donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- M. Gaëlig BATAIL, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- Mme Marie BEAUSSAN, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Céline BODENES, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Emmanuel BOST, médecin des gens de mer ;
- M. François BOUDET, attaché principal d'administration de l'État ;
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU, administratrice en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- M. Serge CHIAROVANO, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- Mme Stéphanie FACHON, contractuelle de niveau A ;
- M. Yann FLEURY, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Estelle GODART, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Virginie GONTIER, administratrice de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- Mme Jacqueline JOUVENCE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Dominique LANDRIN, médecin des gens de mer ;
- M. Damien LAVIGNE, administrateur principal des affaires maritimes ;
- Mme Héléne LEGRAND, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Elodie LE RHUN, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Sébastien LOPEZ, administrateur principal des affaires maritimes ;
- M. Laurent MENGUY, attaché principal d'administration de l'État ;
- M. Jean-François MION, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. Alexis MOREL, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- M. François PETIT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- Mme Anne RICHARD, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Fabrice RICHOU, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- M. Ronan ROUÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Sophie ROUX, attachée d'administration de l'État hors classe ;
- M. Yves TERTRIN, attaché d'administration de l'État hors classe ;
- Mme Sonia TRIVIDIC, attachée principale d'administration de l'État.

Concernant les autorisations de pêche traitées dans le Système d'information et de suivi des autorisations administratives de pêche (SISAAP), la subdélégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est également donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- Mme Mathilde GESBERT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle ;
- M. François BAUDRY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable ;
- M. Frédéric TOUCHARD, adjoint administratif principal de 2^e classe.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, bénéficiaires de la présente subdélégation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°22/2024 du 30 août 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la subdélégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **31 DEC. 2024**

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Sandrine SELLIER-RICHEZ



Ampliations :

- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ; centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (Corsen, Etel) ; centres de sécurité des navires (Saint-Malo, Brest, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire) ; lycées professionnels maritimes (Paimpol, Saint-Malo, Le Guilvinec, Etel, Nantes) ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification)

- Direction régionale des finances publiques Pays de la Loire

- Directions départementales des territoires et de la mer-délégations à la mer et au littoral (Ille-et-Vilaine ; Côtes d'Armor ; Finistère ; Morbihan ; Loire-Atlantique ; Vendée)

- Centre national de surveillance des pêches

- Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin

- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°66/2024

portant subdélégation de signature administrative pour les attributions de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest exercées sous l'autorité directe de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°20/2017/DIRM NAMO du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature administrative est donnée à l'effet de signer, au nom de l'administratrice générale de 2^e classe des affaires maritimes Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, tous actes, arrêtés, décisions et conventions dans la limite des attributions qui leur sont confiées en matière :

- de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord des navires, de prévention de la pollution et de sécurité des navires, de sûreté et de certification sociale des navires ;
- de signalisation maritime, de diffusion de l'information nautique afférente ;
- d'organisation des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage ;

- de gens de mer ;
- d'enseignement maritime ;
- d'aptitude médicale à la navigation ;
- d'emploi maritime et de formation professionnelle ;
- de prévention des risques professionnels maritimes ;
- de fonds d'intervention pour le maritime

à

M. Eamon MANGAN, directeur interrégional adjoint ;

M. Eric VASSOR, directeur interrégional adjoint sécurité maritime ;

M. Gonzague DE MONCUIT DE BOISCUILLÉ, directeur interrégional adjoint délégué ;

M. Damien LAVIGNE, chef du service qualité et sécurité des navires ;

M. Sébastien LOPEZ, adjoint au chef du service qualité et sécurité des navires ;

M. Ronan ROUÉ, chef du service infrastructures et équipements de sécurité maritime ;

M. Jean-François MION, adjoint au chef du service infrastructures et équipement de sécurité maritime ;

M. Yves TERTRIN, chef du service gens de mer et enseignement maritime ;

Mme Sonia TRIVIDIC, adjointe au chef du service gens de mer et enseignement maritime ;

Mme Virginie GONTIER, adjointe au chef du service gens de mer et enseignement maritime ;

M. François PETIT, chef du service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ;

Mme Marie BEAUSSAN, adjointe au chef du service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ;

M. Alexis MOREL, directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage d'Étel ;

M. Gaëlig BATAIL, directeur-adjoint du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage d'Étel ;

M. Serge CHIAROVANO, directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen ;

M. Fabrice RICHOU, directeur-adjoint du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen.

ARTICLE 2 :

L'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°26/2024 du 24 septembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions exercées sous l'autorité directe du secrétaire d'État chargé de la mer et de la biodiversité est abrogé.

ARTICLE 3 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la subdélégation de signature administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **31 DEC. 2024**

Sandrine SELLIER-RICHEZ
Directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliatiions :

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture – Direction des affaires maritimes (sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime ; sous-direction des services maritimes et du contrôle)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité)

Lycées professionnels maritimes (Paimpol, Saint-Malo, Le Guilvinec, Etel, Nantes)

Agents bénéficiaires de la subdélégation de signature administrative, pour notification

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

